

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Circulaire du 6 novembre 2008 relative à la formation à la qualification d'officier de police judiciaire destinée aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale

NOR : INTC0800163C

La ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et messieurs les préfets de région et de département de métropole et d'outre-mer ; Monsieur l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le préfet de Mayotte ; Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Messieurs les préfets délégués pour la sécurité et la défense ; Messieurs les directeurs et chefs des services centraux de la police nationale.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire NOR : INTC0700011C du 24 janvier 2007. Elle a pour objet de préciser les conditions de candidature, les modalités de la formation préparatoire, ainsi que les conditions d'accès à l'examen technique d'aptitude à la qualification d'officier de police judiciaire de la police nationale prévu par l'article R. 10 du code de procédure pénale.

La formation à la qualification d'officier de police judiciaire, destinée aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, a été prévue dans la loi n° 98-1035 du 18 novembre 1998, portant extension de la qualification d'officier de police judiciaire au corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

Le décret n° 2001-411 du 10 mai 2001 a modifié la composition de la commission prévue par la loi précitée et soumis les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application aux épreuves d'un examen technique dont les modalités d'organisation et le programme sont fixés par le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale et l'arrêté interministériel justice-intérieur du 11 juillet 2008 relatif aux modalités d'organisation de l'examen technique d'aptitude à la qualification d'officier de police judiciaire de la police nationale.

L'article A-26 du code de procédure pénale renvoie à une circulaire du ministre de l'intérieur le soin de fixer les règles de sélection et de préparation des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, candidats à l'examen technique.

La présente circulaire expose les conditions de fond et d'organisation auxquelles doit répondre la formation préalable à la présentation de l'examen technique d'aptitude à la qualification d'officier de police judiciaire de la police nationale.

I. – CONDITIONS ET MODALITÉS D'ACCÈS À LA FORMATION

La formation à la qualification d'officier de police judiciaire des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale est ouverte aux fonctionnaires qui remplissent les conditions d'ancienneté, fixées par l'article A24 du code de procédure pénale, soit trois années de service dans le corps au 1^{er} janvier de l'année de l'examen. Aucune condition d'âge n'est requise.

En fonction du nombre de places de formation attribuées à leur service et de leurs besoins en officiers de police judiciaire, les chefs de service retiennent, parmi les fonctionnaires volontaires, ceux n'ayant jamais suivi la nouvelle formation spécifique d'officier de police judiciaire mise en place au 1^{er} septembre 2008. Néanmoins, les fonctionnaires ayant déjà suivi la formation avant le 1^{er} septembre 2008 peuvent à nouveau être autorisés à se porter candidat à la formation pour une seule et unique fois.

Les candidats volontaires adressent leur demande à leur hiérarchie, sous forme d'un rapport motivé. Les chefs de service ou d'unités organiques transmettent les candidatures qu'ils auront retenues au bureau formation de leur direction d'emploi.

Un test de positionnement, mis en place par la direction de la formation de la police nationale, permet de constituer une liste de candidats, parmi lesquels seront retenus ceux qui suivront l'une des deux sessions de l'année considérée.

Les modalités de ce test seront précisées par une instruction émanant de la direction de la formation de la police nationale.

La liste de fonctionnaires ayant réussi ce test sera présentée aux directions d'emploi, auxquelles il appartiendra de sélectionner les candidats qui suivront la formation, à hauteur des places disponibles.

II. – DÉROULEMENT DE LA FORMATION ET CONDITIONS D'ACCÈS À L'EXAMEN

La formation à la qualification d'officier de police judiciaire des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale est unique et obligatoire pour prétendre passer l'examen technique. Elle ne peut être suivie qu'une seule fois.

1. Déroulement pédagogique

Un cycle de formation préparatoire à la qualification d'officier de police judiciaire à l'article 16 du code de procédure pénale est organisé au sein des délégations régionales au recrutement et à la formation ou dans les écoles nationales de police. Les ressources des centres départementaux de stages et de formation pourront être sollicitées en fonction des besoins.

Les candidats retenus pour suivre la formation, mais renonçant à celle-ci, doivent se signaler sans délai auprès de la structure de formation qui les a convoqués, quinze jours avant le début de la session. Il sera procédé, dans la mesure du possible, à son remplacement par un autre fonctionnaire désigné par sa direction d'emploi.

Chaque candidat s'engage à suivre l'intégralité de la formation sur le lieu assigné par l'administration.

Préalablement à leur entrée en formation, et de façon facultative, les fonctionnaires qui ne réalisent pas d'actes de police judiciaire dans l'exercice habituel de leurs fonctions, pourront être invités, par leur hiérarchie, à observer pendant deux jours les fonctions d'officier de police judiciaire dans un service d'investigation.

Le cycle est composé de 14 semaines de formation auxquelles s'ajoutent 3 périodes d'observation d'une semaine pendant lesquelles le candidat est remis à la disposition de son service.

Les 14 semaines en structure de formation s'articulent autour d'un premier module de 3 semaines consécutives et de plusieurs modules séparés par une ou deux semaines d'interruption selon les impératifs du calendrier de l'année civile, pour se terminer la semaine précédant l'examen technique.

Trois périodes d'observation, chacune d'une durée de un à cinq jours, ont lieu sur certaines des périodes d'interruption précitées. Elles ne constituent pas un stage et ne donnent en aucun cas droit à une prise en charge financière.

Ces périodes se dérouleront dans des services d'investigation de la direction d'appartenance du stagiaire ou, à défaut, dans un service au plus près de sa résidence familiale ou administrative.

Si le candidat n'est pas affecté, au moment de sa formation, dans une unité de police réalisant des actes judiciaires, il appartiendra à sa direction d'emploi de se rapprocher d'un service pratiquant ces actes afin d'arrêter en commun les modalités d'accueil.

Une convention pédagogique, dont un modèle est joint à la présente circulaire, pourra être rédigée entre le service demandeur et le service d'accueil. Dans tous les cas, le fonctionnaire prend son service sur un site proche de sa résidence familiale ou administrative. Il ne pourra prétendre au remboursement de frais de transport, de restauration ou éventuellement d'hébergement.

Le fonctionnaire disposera d'une grille d'activité afin d'identifier et de replacer dans un contexte réel, les points abordés au cours de sa formation.

Les responsables hiérarchiques veilleront à ce que les fonctionnaires soient affectés au cours de ces périodes sur des postes permettant une observation effective.

2. Droits et obligations des stagiaires durant la formation

2.1. Absences

La présence des stagiaires est obligatoire pendant toute la durée de la formation. En dehors des dispositions prévues par le règlement général d'emploi de la police nationale, aucune autorisation d'absence ne sera accordée.

Toutefois, en cas d'absence cumulée supérieure à 10 jours :

- avant la fin de la 6^e semaine de formation, il est mis fin au stage du candidat qui ne pourra pas se présenter à l'examen. Il garde la possibilité de se représenter l'année suivante à une nouvelle session de formation ;
- après la 6^e semaine, le candidat sera convoqué pour l'examen de la session suivie, mais il ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle formation.

2.2. Abandon

Fonctionnaire renonçant à la formation :

- avant la fin de la 6^e semaine de formation, il ne pourra pas se présenter à l'examen de la session suivie. Il garde la possibilité de se représenter l'année suivante à une nouvelle session de formation ;

- après la 6^e semaine, il ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle formation, mais il sera convoqué pour l'examen de la session suivie.

2.3. Mutation

En cas de mutation intervenant en cours de formation, sous réserve d'un avis favorable du nouveau chef de service et des capacités d'accueil de la nouvelle structure de formation compétente pour sa nouvelle affectation, le fonctionnaire pourra poursuivre sa préparation.

2.4. Obligations

Lors de la formation, le stagiaire est soumis aux mêmes obligations qu'en service et au respect du règlement intérieur de la structure d'accueil. En cas de non-respect des règles disciplinaires et déontologiques, applicables aux fonctionnaires de la police nationale, ou du règlement intérieur des structures d'accueil, il sera tenu de s'en expliquer par compte rendu adressé au chef d'établissement concerné qui avisera la hiérarchie du fonctionnaire.

Toute procédure disciplinaire engagée en raison de l'inobservation par le stagiaire des dispositions législatives, réglementaires et déontologiques doit être portée à la connaissance du directeur de la formation de la police nationale.

Ce dernier peut proposer à M. le directeur général de la police nationale de retirer le fonctionnaire de la liste des candidats autorisés à passer l'examen.

2.5. Rappel des dispositions relatives à la formation aux qualifications brigadier de police

Conformément aux dispositions prévues dans la circulaire NOR INTC0800084C du 10 avril 2008, la formation à l'OPJ 16 du code de procédure pénale étant obligatoire avant toute présentation à l'examen, le candidat à cette formation renonce de fait à la formation aux qualifications brigadier. Il peut cependant se présenter en candidat libre à l'examen pour l'accès au grade de brigadier par la voie des qualifications.

Les candidats à la formation OPJ 16 qui ont suivi au moins cinq jours de formation ne pourront prétendre à la formation à la qualification brigadier. Ils pourront toutefois se présenter à l'examen au grade de brigadier en candidat libre. Cette disposition s'applique aux gardiens de la paix qui ont commencé un cycle de formation OPJ 16 à compter du mois de septembre 2005.

3. Conditions d'accès à l'examen

Les dispositions de la loi du 24 décembre 1901 ainsi que celles prévues dans le code pénal et le code de procédure pénale, relatives aux fraudes aux concours et examens publics, sont applicables aux épreuves du test de positionnement ainsi qu'à celles de l'examen.

Tout incident lors du déroulement de ces épreuves fera l'objet d'une procédure diligentée par le responsable de la structure et transmise au directeur de la formation de la police nationale.

Un comité de suivi, présidé par le directeur de la formation de la police nationale ou son représentant et composé des représentants des directions d'emploi, procède à l'examen des dossiers des candidats ayant eu une absence supérieure à 10 jours ou ayant eu un comportement incompatible avec les règles disciplinaires et déontologiques.

Il peut prendre toute décision nécessaire au bon fonctionnement de la formation, de la discipline et au règlement des cas particuliers qui lui sont soumis. Les décisions du comité de suivi sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'urgence, le directeur de la formation de la police nationale peut prendre les décisions qu'il jugera utiles. Le comité de suivi en sera tenu informé.

La liste des candidats admis à se présenter à l'examen technique est arrêtée par le directeur général de la police nationale, sur proposition du directeur de la formation de la police nationale.

L'examen technique pour l'accès à la qualité d'officier de police judiciaire est organisé conformément à l'arrêté interministériel qui en régit les conditions (art. A-22 et suivants du code de procédure pénale).

III. – CONDITIONS DE PRÉSENTATION À UNE NOUVELLE SESSION D'EXAMEN

Les candidats ne s'étant pas présentés ou n'ayant pas satisfait aux épreuves de l'examen technique d'aptitude, ne seront autorisés à participer à une nouvelle session d'examen qu'à la condition d'avoir suivi la formation régie par cette circulaire.

Conformément à l'article A-33 du code de procédure pénale, les candidats ont la possibilité de présenter quatre fois l'examen technique d'officier de police judiciaire.

Ils doivent s'inscrire obligatoirement par rapport, transmis sous couvert de la voie hiérarchique à la délégation régionale au recrutement et à la formation territorialement compétente, selon les conditions fixées dans le télégramme d'appel à candidatures émanant de la direction de la formation de la police nationale qui s'assurera que les candidats remplissent les conditions statutaires et les convoquera à l'examen.

Pour la ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales :
Le directeur général de la police nationale,
F. PECHENARD